



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Tourisme rural

Question écrite n° 9033

#### Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la question du développement du tourisme rural. L'ouverture prochaine des frontières implique une adaptation du monde rural au nouveau contexte agricole et touristique. Or, seuls 2 p 100 des agriculteurs sont impliqués dans le tourisme rural car ils ne sont pas assez encouragés. Par exemple, on sait que la loi no 86-19 du 6 janvier 1986 contraint les agriculteurs à « cesser définitivement toutes leurs activités salariées ou non salariées » pour toucher leur retraite et la réglementation du cumul emploi-retraite impose des conditions très limitatives à l'exploitation du gîte rural. Dans le contexte actuel de diversification du monde rural, de développement des loisirs et compte tenu des difficultés rencontrées par les agriculteurs, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour encourager le développement d'activités touristiques qui favoriseraient une meilleure intégration européenne des agriculteurs.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les activités d'accueil à la ferme représentent un aspect de la valorisation de l'économie touristique dont bénéficient aussi bien les touristes que les exploitants agricoles. Ceux-ci manifestent un intérêt croissant pour ce type d'activités qui sont désormais facilitées par des mesures concrètes fiscales, sociales et économiques. Il est vrai, cependant, que l'agri-tourisme ne concerne en France qu'environ 2 p 100 des agriculteurs, alors qu'en Autriche, par exemple, la proportion des agriculteurs concernés est beaucoup plus élevée. Afin de renouveler le dynamisme nécessaire au développement de cette activité (comme des autres activités dites complémentaires), les agriculteurs doivent la considérer comme un véritable métier et l'exercer avec professionnalisme, tant au niveau de la qualité de l'hébergement et de l'accueil que de l'intégration dans une organisation plus vaste de labellisation, de gestion et de commercialisation. Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt se préoccupent de cette nécessaire évolution et, avec les organismes professionnels agricoles, ont notamment entrepris une étude dont l'objet est d'obtenir, dans le cadre de la diversification des activités agricoles, des références techniques et économiques d'exploitations agricoles ayant des activités de tourisme et de loisirs. Les références obtenues devront permettre : d'éclairer les choix d'investissements touristiques susceptibles d'intervenir ; d'informer et de sensibiliser les conseillers et intermédiaires de développement ; de faciliter à court terme la définition de normes départementales prévues par le décret no 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation de jeunes agriculteurs. Les résultats seront disponibles dans le courant de l'année 1989. Par ailleurs, sur le plan fiscal, il existe des modalités particulières d'imposition des revenus provenant des activités de tourisme à la ferme selon que l'agriculteur est au bénéfice réel ou forfaitaire. Ainsi, lorsque l'exploitant est soumis au régime du bénéfice réel, il a la possibilité de rattacher les recettes tirées desdites activités aux recettes agricoles, dès lors qu'elles n'excèdent pas soit 10 p 100 du montant total des recettes soit 100 000 F, ce dernier seuil étant porté à 150 000 F pour les zones de montagne ou zones défavorisées. Si l'agriculteur relève d'un régime d'évaluation forfaitaire, il peut porter directement sur la déclaration d'ensemble des revenus, les recettes provenant des activités de tourisme à la ferme dans la mesure où elles n'excèdent pas 100 000 F, ce qui lui évite de faire une déclaration spéciale au titre des bénéfices

industriels et commerciaux. Le bénéfice correspondant est alors déterminé sous déduction d'un abattement de 50 P 100. En outre, les dispositions de l'article 32 de la loi du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social et celles du décret du 4 janvier 1988 relatives au caractère agricole des activités d'accueil touristique développée sur les exploitations agricoles constituent un progrès en matière sociale à propos de l'agri-tourisme. En effet, elles permettent de simplifier la situation sociale d'un certain nombre d'agriculteurs exerçant à titre accessoire une activité complémentaire touristique ou hôtelière, pour lesquels le statut de pluriactif paraissait trop contraignant. Ainsi, les intéressés, dès lors que le revenu retiré d'une telle activité ne dépasse pas un certain seuil, restent affiliés et cotisent, sur l'ensemble de leurs revenus, au seul régime agricole. Il est rappelé, par ailleurs, qu'aux termes de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, les agriculteurs qui souhaitent bénéficier de leur pension de retraite sont tenus de cesser définitivement la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à la date d'effet de ladite pension, cette condition incluant normalement les activités de tourisme rural qui constituent le prolongement de leur exploitation. Toutefois, pour apporter un certain assouplissement à la réglementation des cumuls emploi-retraite, il a été admis, d'une manière générale que les assurés ne seraient pas contraints de cesser les activités de très faible importance qu'ils peuvent exercer accessoirement à leur activité principale. Sont considérées comme de très faible importance les activités ayant procuré au retraité un revenu annuel n'excédant pas celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et rémunéré à tiers temps. Pour l'application de cette règle aux revenus provenant d'une activité non salariée, les revenus pris en considération sont les recettes brutes en moyenne annuelle perçues au cours des cinq années précédant celle au cours de laquelle la pension prend effet, avec un abattement forfaitaire de 50 P 100. Ces recettes sont comparées à un montant égal à quatre fois la valeur mensuelle du SMIC au taux en vigueur au 1er janvier de l'année d'entrée en jouissance de la pension, soit 19 441,76 F au 1er janvier 1989. Ainsi, un agriculteur retraité en 1989 peut-il poursuivre une activité de location de gîtes ruraux, lorsque les recettes brutes qu'il a retirées de cette activité au cours de la période 1984-1988 ne sont pas supérieures à 38 883,52 F. Le caractère général de ces règles qui s'appliquent en la matière non seulement aux anciens agriculteurs, mais aussi à d'autres catégories permet difficilement de prévoir une mesure spéciale d'assouplissement en faveur des retraités agricoles exerçant des activités d'accueil touristique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Chavanes Georges](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9033

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 février 1989, page 562